



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-212 en date du 13 novembre 2023

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires aux installations exploitées par Terrena au lieu-dit « La Georginière » sur la commune de Lusignan (86600), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/D1/B2/173 en date du 6 juin 1977 autorisant la société Coopérative Agricole de Couhé-Lusignan-Poitiers à exploiter à Lusignan, au lieu-dit « La Georginière », une unité de séchage de céréales figurant dans la nomenclature officielle des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-D2/B3-013 en date du 11 janvier 2001 portant obligation pour monsieur le directeur de la société Union-Poitou-Anjou, exploitant au lieu-dit « La Georginière », commune de Lusignan, un silo de stockage de céréales, de réaliser des événements sur ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-080 en date du 11 avril 2006 complémentaire à l'arrêté du 6 juin 1977 autorisant monsieur le directeur de la société Terrena-Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Georginière », commune de Lusignan, un établissement spécialisé dans le stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-123 en date du 30 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-D2/B3-080 du 11 avril 2006 autorisant monsieur le directeur de la société Terrena-Poitou à exploiter, sous

certaines conditions, au lieu-dit « La Georginière », commune de Lusignan , un silo de stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance, relatif à la mise en place de boisseau d'expédition, transmis par Terrena par courrier du 24 septembre 2023, et complété par courrier du 4 octobre 2019 ;

Vu le courrier préfectoral du 15 novembre 2019 demandant à l'exploitant de procéder à la mise à jour de l'étude de dangers du site ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers transmise par courriel du 6 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2023 ;

Vu le courrier adressé le 14 août 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté par l'exploitant ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'étude de dangers transmise met en évidence la possibilité d'effets sortant pour 14 des scénarios étudiés ;

Considérant que 7 de ces scénarios peuvent être classés en « MMR de rang 1 » sur la grille de criticité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que pour de tels scénarios il convient de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;

Considérant que l'étude de dangers transmise ne comporte aucun élément permettant de s'assurer que l'exploitant a procédé à une telle analyse ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation par la société Terrena, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 429 707 292, dont le siège social est situé Boulevard Pasteur 44150 Ancenis-Saint-Gereon, d'installations classées pour l'environnement au lieu-dit « La Georginière » (coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X = 477 700 m, Y = 6 596 200 m) sont modifiées et complétées conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement des installations est mis à jour comme suit :

Ru- brique Alinéa	Ré- gime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacités maxi- males
2160 2	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	58 267 m ³
2175	D	Dépôt d'engrais liquides Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	220 m ³ (2 cuves aé- riennes)
2710 2	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	250 m ³
2260 2	DC	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	6,4 MW
2714	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	250 m ³
4510	DC	4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 t (produits phyto- pharmaceutiques)

4718	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>2. Pour les autres installations, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>35 t (1 réservoir de propane)</p>
------	----	--	--

A : Autorisation, D/DC : Déclaration

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Article 3 – Modification des prescriptions applicables aux installations

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique, accompagnée d'un planning de réalisation des travaux, présentant les solutions permettant de réduire le risque présenté par les installations. Les travaux correspondant sont réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Également dans un délai n'excédant pas 9 mois, l'étude de dangers est mise à jour en prenant en compte les solutions retenues afin de démontrer l'acceptabilité du risque résiduel, et de justifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Celle-ci pourra, à la demande du préfet, faire l'objet d'une tierce-expertise réalisée aux frais de l'exploitant.

Article 4 – Textes abrogés

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-D2/B3-213 en date du 14 septembre 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 6 juin 1977 autorisant monsieur le directeur de la société Terrena-Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Georginière », commune de Lusignan ; un établissement spécialisé dans le stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-012 en date du 9 janvier 2013 portant mise à jour du classement des installations exploitées par Terrena Poitou, au lieu-dit « La Georginière » à Lusignan (86600) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-145 en date du 15 avril 2013 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par Terrena Poitou, au lieu-dit « La Georginière » à Lusignan (86600) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-373 en date du 23 décembre 2013 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par Terrena Poitou, au lieu-dit « La Georginière » à Lusignan (86600).

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lusignan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Lusignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Terrena et dont une copie sera adressée au maire de Lusignan ainsi qu'au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

